



Conseil cantonal de pastorale Œcuménique de la Rue (COPAR)

Mandat et compétences

Conformément aux lois du 9 janvier 2007, l'Eglise Evangélique Réformée du Canton de Vaud (ci-après l'EERV) et l'Eglise Catholique dans le Canton de Vaud (ci-après l'ECVD), par l'intermédiaire de la Fédération ecclésiastique catholique romaine du canton de Vaud (ci-après la FEDEC-VD), assument ensemble des missions exercées en commun au service de tous dans le Canton de Vaud.

Le Conseil synodal et le Conseil de l'Eglise catholique ont pour tâche d'assurer le pilotage général de la gestion des missions exercées en commun.

La Commission de Coordination des Missions exercées en Commun (ci-après la CoCoMiCo) a été instituée afin d'assurer la régulation des missions exercées en commun.

Le Conseil cantonal de pastorale œcuménique de la rue (ci-après le conseil cantonal) inscrit son action dans le cadre de la convention d'exécution conclue entre l'EERV et la FEDEC-VD en date du 11 mars 2010 (cf. annexe).

Les documents de référence ci-dessous sont applicables :

- Directives en matière de finances et de gestion ;
- Procédure de repourvues des postes de missions communes ;
- Description de poste ;
- Profil du ou de la candidat-e ;
- Formulaire de candidature ;
- Cahier des charges ;
- Bilan d'activités de l'aumônerie.

Dans le texte, les parties indiquées en italique indiquent la spécificité du mandat.

MANDAT

Le conseil cantonal a pour tâche de piloter et d'accompagner la mission commune dans la pastorale de rue, selon les axes adoptés par les Conseils d'Eglise et selon la coordination exercée par la CoCoMiCo.

COMPÉTENCES DU CONSEIL

1. Il élabore et propose les axes prioritaires et le concept commun de la pastorale et les remet à la CoCoMiCo qui préavise à l'attention des Conseils d'Eglise.
2. Il veille à ce que les collaborateurs appliquent les axes et le concept commun de la pastorale adoptés par les Conseils d'Eglise.
3. Il élabore et propose à la CoCoMiCo pour adoption la mise à jour des descriptifs de poste, ainsi que le profil du candidat en vue de la repourvue d'un poste (voir documents de référence).
4. Il rédige et propose à la CoCoMiCo pour adoption le cahier des charges spécifique de chaque collaborateur (pasteur, prêtre, diacre, laïc) (voir document de référence).
5. Il participe au processus de repourvue (voir document de référence).
6. Il organise l'installation des aumôniers selon la pratique de chaque Eglise.
7. Il élabore une proposition de budget de fonctionnement sur la base de directives en matière de finances et de gestion établies par les Conseils d'Eglise et la transmet à la CoCoMiCo.
8. Il exploite et respecte le budget de fonctionnement adopté par chacune des Eglises.
9. Il gère les relations avec les associations de soutien, celles-ci ne participant ni à la conduite de la pastorale, ni à la gestion du ministère des aumôniers.
10. Il fait un bilan d'activité de la pastorale, rédige le rapport d'activité annuel et le transmet à la CoCoMiCo.

Le conseil cantonal n'est pas l'employeur des aumôniers qui demeurent soumis aux relations contractuelles et statutaires propres à leur Eglise.

Les collaborateurs de la pastorale ne participent pas au processus de repourvue mentionné au chiffre 5, à l'exception des responsables de département pour l'ECVD et des coordinateurs pour l'EERV.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil cantonal. Quant au chiffre 5, les décisions sont prises à la majorité des membres autorisés à participer à la procédure de repourvue. En cas d'impossibilité de prendre une décision, la CoCoMiCo arbitre. L'arbitrage n'est pas susceptible de recours.

COMPOSITION

Le conseil cantonal est composé au maximum de 11 membres, à savoir:

- 6 à 7 membres désignés par les Conseils d'Eglise respectivement:
 - 2 représentants de chaque Eglise (dont en principe le coordinateur/la coordinatrice pour l'EERV et le/la responsable de département pour l'ECVD);
 - les aumôniers de chaque Eglise (3 au maximum).

- 4 membres cooptés, sensibilisés aux problématiques des personnes vivant dans la précarité et la rue et/ou souffrant de dépendances.

Le nombre des personnes désignées par les Conseils d'Eglise est supérieur à celui des personnes cooptées. Le nombre des collaborateurs doit être inférieur à celui des autres personnes.

La durée du mandat des membres du conseil cantonal est de 5 ans, renouvelable au maximum deux fois.

La présidence ne peut pas être assurée par les aumôniers. Pour le reste, le conseil cantonal s'organise lui-même.

La composition et la constitution du conseil cantonal sont ratifiées par la CoCoMiCo.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent document entre en vigueur avec effet rétroactif au 16 novembre 2010, pour une durée de 5 ans.

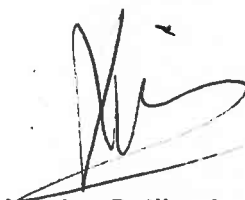
Il est renouvelé ou modifié à chaque échéance de la convention d'exécution entre l'EERV et la FEDEC-VD pour les missions exercées en commun.

Toute modification pendant la durée du présent document est soumise à l'accord des parties et doit intervenir en la forme écrite.

Pour l'EERV



Esther Gaillard
Présidente du Conseil synodal



Xavier Paillard
Vice-président du Conseil synodal

Pour l'ECVD

Conseil de l'Eglise



Jean-Robert Allaz
Président

FEDEC-VD



Marie-Denise Schaller
Présidente



Susana Garcia
Secrétaire générale

Lausanne, le 28 février 2011